

Projet de règlement grand-ducal

fixant

- 1. les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et**
 - 2. les indemnités de leurs membres**
-

Avis du Conseil d'État

(10 mars 2020)

Par dépêche du 3 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2020.

Considérations générales

Le chapitre 2 de la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale a institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les différents domaines d'apprentissage. Celles-ci ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Elles émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Conformément à l'article 7 de la loi précitée du 13 mars 2018, le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à déterminer les modalités de fonctionnement de ces commissions ainsi que les indemnités dont bénéficient leurs membres.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis fixe le nombre de membres d'une commission nationale de l'enseignement fondamental et précise la procédure de vote au sein des commissions.

L'alinéa 1^{er} prévoit qu'une commission comporte entre cinq et dix membres effectifs et le même nombre de suppléants, alors que l'alinéa 3

prévoit que chaque commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de cinq membres effectifs ou suppléants au moins.

Le Conseil d'État note que pour les commissions composées de cinq membres, il faudra veiller à ce que tous les membres effectifs soient présents, à moins de s'assurer qu'ils soient remplacés en cas d'empêchement par un membre suppléant. On peut se demander si l'organisation des réunions ne serait pas facilitée en prévoyant un quorum fixé par rapport au nombre de membres effectifs d'une commission au lieu d'un nombre fixe.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État estime que, dans la formulation proposée par les auteurs, la disposition sous examen ne comporte pas de plus value normative et peut dès lors être supprimée. Si des règles quant à la collaboration envisagée par le texte sous examen s'avéraient être nécessaires, elles auraient avantage à être explicitées dans le règlement d'ordre interne.

Article 6

En ce qui concerne la détermination du montant de l'indemnité revenant aux membres des commissions, les auteurs renvoient à une décision du Gouvernement en conseil conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

De ce fait, la disposition sous avis attribue la compétence concernant la détermination du montant de l'indemnité au Gouvernement en conseil. Cette façon de procéder est contraire à l'article 7 de la loi lui servant de base légale, qui prévoit que le montant de l'indemnité est fixé par règlement grand-ducal. La disposition sous examen risquant dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution, le Conseil d'État demande aux auteurs de fixer le montant de l'indemnité en question dans le cadre du règlement en projet.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg pour rappeler que, de son avis, une indemnité n'est pas justifiée pour les membres pour lesquels la participation aux réunions en question relève pleinement de leur tâche.

Finalement, aux alinéas 2 et 3, il s'avère opportun de prévoir la fixation de l'indemnité par référence au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous avis prévoit la mise en vigueur du projet de règlement grand-ducal au 17 septembre 2018.

Le Conseil d'État ne s'oppose pas à l'effet rétroactif des dispositions introduites par le projet de règlement grand-ducal sous avis, dans la mesure où le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient et qu'il s'agit d'introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement les personnes visées, sans heurter des droits de tiers.

Article 9

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il convient de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Au point 1, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule.

Préambule

Au premier visa, il convient de noter qu'il est d'usage de viser le ou les articles pertinents plutôt que le groupement d'articles.

Le deuxième visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

En ce qui concerne le visa relatif à la fiche financière, le Conseil d'État relève que celui-ci est à indiquer en tout premier lieu dans le cadre du constat de l'accomplissement des formalités prescrites, c'est-à-dire après le fondement légal.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, pour l'introduction de la forme abrégée désignant le ministre, il est recommandé de recourir à la formulation « , dénommé ci-après « ministre », », en excluant l'article défini de la forme abrégée à introduire.

Article 3

À l'alinéa 3, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « propositions prises ».

Article 4

Le terme « prises » est à remplacer par celui de « pris ».

Article 6

À l'alinéa 2, il convient de reprendre ou bien l'intitulé tel que publié officiellement, ou bien de viser la « loi précitée du 16 avril 1979 ».

Article 7

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « approuvé par le ministre » par ceux de « soumis pour approbation au ministre ».

Article 8

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Article 9

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 9.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu